Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 57 (1977)

Heft: 3: L'Europe du libre-échange

Rubrik: Coups d'œil sur l'économie franco-suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Coups d'œil sur l'économie franco-suisse

Fin septembre, le gouvernement français a adopté diverses mesures tendant à restreindre le nombre des **travailleurs étrangers.** Il a notamment étendu la liste des bénéficiaires de l'allocation de 10 000 F versée à ceux des immigrants qui — au terme d'un séjour d'au moins cinq ans — acceptent de rentrer dans leur pays. Cette mesure inaugurée en avril était initialement réservée aux seuls étrangers en chômage et allocataires des caisses de chômage. La main-d'œuvre suisse en France n'est pas susceptible de bénéficier de cette allocation de départ. — Bien qu'aucune disposition du même genre ne soit appliquée en Suisse, le dernier recensement fait apparaître par rapport à l'année précédente un recul de 5,4 % (à 617 000) des travailleurs étrangers et frontaliers en Suisse. Le nombre des titulaires de permis annuels, saisonniers et frontaliers, a même diminué de 11 % (à 288 000). Dans le but de corriger ses statistiques du chômage, la France n'accordera plus de cartes du travail pendant trois ans et restreindra fortement — tout comme la Suisse le pratique pour la main-d'œuvre saisonnière — l'immigration des membres des familles des travailleurs étrangers.

Entre 1970 et 1975, **le coût du travail** par unité produite a augmenté de 49 % en Suisse et de 76 % en France. C'est ce qui ressort d'une étude du Bureau américain de statistique du travail. Ces chiffres sont obtenus par le calcul des salaires nominaux diminués de la quote-part de la productivité. Dans le cas de la Suisse le premier chiffre est de 74 et le second de 16 %. Parmi les onze pays faisant l'objet de cette étude, trois seulement présentent un accroissement de la charge salariale unitaire inférieur à la Suisse : les États-Unis (34 %), le Canada (38 %) et la République fédérale d'Allemagne (44 %). — Convertie en dollars US, la progression est la plus forte en Suisse (149 %). C'est évidemment de ce chiffre qu'il faut tenir compte, étant donné l'étroite interdépendance internationale de l'économie suisse. Dans le cas de la France, la progression des coûts unitaires du travail exprimée en dollar n'atteint que la moitié de la progression suisse, c'est-à-dire que ses exportations sont beaucoup moins gênées par la hausse des coûts unitaires du travail que les exportations suisses.

Au moment où la politique contractuelle dans les relations du travail est en discussion dans plusieurs pays — dont la France — la « **convention sur la paix du travail** » en vigueur en Suisse est entrée dans sa quarante-et-unième année d'application. Il s'agit d'un instrument contractuel conclu dans l'industrie des machines (aujourd'hui imité dans de nombreux secteurs) par lequel salariés et employeurs s'engagent à résoudre leurs problèmes par le moyen de la négociation sur la base des principes de la bonne foi, du respect absolu de la paix du travail, le renoncement aux salaires tarifaires. Une procédure d'arbitrage pour le règlement des différends et conflits est également mise en place par cette convention qui ne comptait que deux pages à l'origine et près de cinquante aujourd'hui. — Issue d'une situation politique et sociale tendue que les autorités fédérales s'apprêtaient à redresser par des mesures étatiques (arbitrage obligatoire et contraignant), cette convention a permis la mise en place d'un système plus souple et adaptable aux situations conjoncturelles. Ce n'est probablement pas grâce à des vertus particulières que les partenaires sociaux ont constamment renouvelé leur adhésion à cette convention, mais parce que celle-ci repose sur le principe de l'avantage réciproque.

Les informations obtenues auprès de la Chambre de Commerce Internationale indiquent qu'en matière d'**arbitrage commercial** le droit suisse est actuellement invoqué le plus fréquemment. On sait qu'en matière commerciale, les firmes situées dans des pays différents se servent de plus en plus de la clause d'arbitrage désignant par convention les modalités de règlement de leurs litiges éventuels. L'instance la plus fréquemment invoquée est la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris. Les parties choisissent les arbitres sur une liste que celle-ci leur propose. Actuellement, cette Cour énonce quelque deux cents jugements d'arbitrage par année, soit deux fois plus qu'il y a dix ans. Un peu plus de la moitié des litiges concernent des firmes du tiers-monde. Il est intéressant de noter que si la France fournit le plus grand nombre d'arbitres, c'est le droit suisse qui est le plus fréquemment choisi par les parties comme base de règlement. — Il n'est probablement pas de plus grand hommage qu'un code juridique puisse recevoir que d'être librement invoqué par ceux qu'il ne contraint pas.